

Registration  
SOR/2017-182 September 1, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

## Regulations Amending the Export Permits Regulations

P.C. 2017-1131 August 31, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 12<sup>a</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Export Permits Regulations*.

## Regulations Amending the Export Permits Regulations

**1** Subsection 2(1) of the *Export Permits Regulations*<sup>1</sup> is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) any goods that are referred to in items 5201 to 5210 of Group 5 of the schedule to the List.

**2** These Regulations come into force on the day on which section 15 of the *European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

The *Export Permits Regulations* (EPR), established under the authority of paragraphs 12(a) and 12(b) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA), set forth information regarding, among other things, what applicants must provide as part of an export permit application process for

Enregistrement  
DORS/2017-182 Le 1<sup>er</sup> septembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

## Règlement modifiant le Règlement sur les licences d'exportation

C.P. 2017-1131 Le 31 août 2017

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 12<sup>a</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les licences d'exportation*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur les licences d'exportation

**1** Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les licences d'exportation*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les marchandises qui sont visées aux articles 5201 à 5210 du groupe 5 de l'annexe de la Liste.

**2** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, chapitre 6 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Le *Règlement sur les licences d'exportation* (le Règlement), établi en vertu des alinéas 12a) et 12b) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (la Loi), contient des renseignements portant notamment sur les documents que les demandeurs doivent fournir au

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 13, s. 115

<sup>b</sup> R.S., c. E-19

<sup>1</sup> SOR/97-204

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 13, art. 115

<sup>b</sup> L.R., ch. E-19

<sup>1</sup> DORS/97-204

certain goods and technology listed on the Export Control List (ECL). The EPR's original aim was to control trade for security-related purposes and currently almost exclusively pertains to strategic goods, such as firearms and explosives.

The EPR needs to be amended for two reasons (1) in order for Canada to implement and administer its international obligations under the *Comprehensive Economic and Trade Agreement* (CETA) with the European Union (EU); and (2) to exclude from the scope of the EPR certain non-strategic goods that will be subject to the new *Export Permits Regulations (Non-Strategic Products)*, i.e. CETA export origin quota goods (e.g. apparel and vehicles) and other non-strategic goods (e.g. peanut butter and sugar-containing products to the United States).

The amendment to the existing *Export Permits Regulations* is part of a wider regulatory framework that will provide for the administration of the CETA origin quotas. New *Export Permits Regulations (Non-Strategic Products)* will be established to allow the Minister to issue export permits for goods subject to CETA's export Origin Quota provisions found in Annex 5-A (Origin Quotas and Alternatives to the Product-Specific Rules of Origin in Annex 5) of Annex 5 (Product Specific Rules of Origin) of the *Comprehensive Economic and Trade Agreement* (CETA) between Canada and the EU. A simultaneous amendment will be made to the ECL to add certain tariff codes listed in Tables A.1 (Annual Quota Allocation for High-Sugar-containing Products Exported from Canada to the European Union), A.2 (Annual Quota Allocation for Sugar Confectionary and Chocolate Preparations Exported from Canada to the European Union), A.3 (Annual Quota Allocation for Processed Foods Exported from Canada to the European Union), A.4 (Annual Quota Allocation for Dog and Cat Food Exported from Canada to the European Union), D.1 (Annual Quota Allocation for Vehicles Exported from Canada to the European Union) and six tariff lines from Table C.2 (Annual Quota Allocation for Apparel Exported from Canada to the European Union) of Annex 5-A of CETA. These goods will be added pursuant to paragraph 3(1)(d) [an intergovernmental arrangement or commitment (i.e. CETA)] and paragraph 3(1)(f) [orderly export marketing of goods] of the EIPA. Finally, new *Export Allocations Regulations* will provide the Minister with guidance for issuing export allocations for certain non-strategic goods (e.g. peanut butter to the United States, apparel and vehicles to the EU).

moment de leur demande pour une licence d'exportation de certaines marchandises et technologies figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Initialement, le Règlement avait pour but de contrôler le commerce à des fins de sécurité, et il s'applique actuellement presque exclusivement aux marchandises stratégiques comme les armes à feu et les explosifs.

Le Règlement doit être modifié pour deux raisons : (1) pour que le Canada puisse mettre en œuvre et administrer ses obligations internationales sous le régime de l'Accord économique et commercial global (AECG) conclu avec l'Union européenne (UE); (2) pour exclure de la portée du Règlement certaines marchandises non stratégiques qui seront visées par le nouveau *Règlement sur les licences d'exportation (produits non stratégiques)*, à savoir les marchandises visées par les contingents liés à l'origine prévus par l'AECG (par exemple les vêtements et les véhicules) et d'autres marchandises non stratégiques (par exemple le beurre d'arachide et les produits contenant du sucre importés aux États-Unis).

La modification au règlement actuel s'inscrit dans un cadre de réglementation plus large qui permettra l'administration des contingents liés à l'origine prévus par l'AECG. Le nouveau *Règlement sur les licences d'exportation (produits non stratégiques)* sera établi pour permettre au ministre de délivrer des licences d'exportation pour les marchandises qui sont visées par les dispositions de l'AECG relatives aux contingents liés à l'origine, énoncées à l'annexe 5-A (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques) de l'annexe 5 (Règles d'origine spécifiques aux produits) de l'AECG conclu entre le Canada et l'UE. Une modification à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée sera effectuée simultanément pour y ajouter certains codes tarifaires énoncés dans les tableaux A.1 (Attribution du contingent annuel pour les produits à teneur élevée en sucre exportés du Canada vers l'UE), A.2 (Attribution du contingent annuel pour les sucreries et les préparations contenant du chocolat exportées du Canada vers l'UE), A.3 (Attribution du contingent annuel pour les aliments transformés exportés du Canada vers l'UE), A.4 (Attribution du contingent annuel pour les aliments pour chiens et chats exportés du Canada vers l'UE), D.1 (Attribution du contingent annuel pour les véhicules exportés du Canada vers l'UE) et six lignes tarifaires du tableau C.2 (Attribution du contingent annuel pour les vêtements exportés du Canada vers l'UE) de l'annexe 5-A de l'AECG. Ces marchandises sont ajoutées conformément à l'alinéa 3(1)(d) [un accord ou un engagement intergouvernemental (en l'occurrence l'AECG)] et l'alinéa 3(1)(f) [commercialisation ordonnée à l'exportation de toute marchandise soumise à une limitation de la quantité de marchandise] de la Loi. Enfin, le nouveau *Règlement sur les autorisations d'exportation* guidera le ministre pour la délivrance d'autorisations d'exportation pour certaines marchandises non stratégiques (par exemple le beurre d'arachide

## Background

The benefits of CETA will be broad, including tariff reduction and elimination obligations, and comprehensive provisions with respect to investment and cross-border trade in services, government procurement, and financial services.

A key objective of CETA is to eliminate trade barriers between Canada and the EU on most goods, from maple syrup to salmon (from Canada). Upon CETA's provisional application, Canadian producers, manufacturers, exporters, importers, and consumers will benefit from the phased reduction or immediate elimination, as applicable, of tariffs on "originating" goods as per the tariff elimination schedule found in Annex 2-A (Tariff Elimination) of CETA. Additional quantities of goods will qualify for preferential tariff treatment through the "Origin Quotas" established in Annex 5-A of CETA.

CETA's "rules of origin" establish the minimum amounts of Canadian and EU content that products must contain to qualify for the CETA preferential tariff indicated in Annex 2-A (Tariff Elimination) upon import into the applicable Party, e.g. 55% Canada-EU content for vehicles from Canada into the EU. "Originating" goods are those goods that meet the applicable rules of origin found in Annex 5 (Product Specific Rules of Origin) of the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA. There are no quantitative limits on the trade of these goods.

Goods that do not meet the rules of origin found in Annex 5 may still be eligible to enter the EU market at preferential tariff rates if they qualify under the more flexible "alternative" rules of origin contained in Annex 5-A of Annex 5 to the Protocol on Rules of Origin and Origin Procedures of CETA (e.g. 30% Canada-EU content for vehicles from Canada to the EU). Prescribed annual quantities of goods, called "Origin Quotas," which meet the alternative rules of origin, may be imported into the EU at the same preferential tariff rate available for the equivalent "originating" goods (e.g. 100 000 vehicles from Canada to the EU per year). Tables A.1, A.2, A.3, A.4, B.1, C.1, C.2, and D.1 of Annex 5-A (Origin Quotas and Alternatives to the Product-Specific Rules of Origin in Annex 5) specify goods that are eligible to be exported to the EU market at preferential tariff rates through Origin Quotas, the annual quantities, the units of measurement, and the alternative rules of origin the goods must meet to qualify for preferential tariff treatment.

importé aux États-Unis, les vêtements et véhicules importés dans l'UE).

## Contexte

Les avantages de l'AECG sont nombreux, car l'accord prévoit notamment des obligations y compris l'élimination ou la réduction des droits de douane, des dispositions très complètes touchant l'investissement, le commerce transfrontière des services et les marchés publics, et des engagements en matière des services financiers.

Un des principaux objectifs de l'AECG est l'élimination entre le Canada et l'UE des barrières tarifaires pour la plupart des marchandises, allant du sirop d'érable au saumon (en ce qui concerne le Canada). À l'entrée en vigueur de l'AECG, les producteurs, fabricants, exportateurs, importateurs et consommateurs canadiens profiteront d'une réduction progressive des droits de douane sur les produits « originaires », conformément au calendrier d'élimination des droits de douane se trouvant à l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane) de l'AECG. Des quantités supplémentaires de marchandises seront admissibles à un traitement tarifaire préférentiel au titre des « contingents liés à l'origine » établis à l'annexe 5-A de l'AECG.

Les « règles d'origine » de l'AECG fixent le montant minimum du contenu canadien ou européen (UE) des produits pouvant bénéficier des tarifs préférentiels prévus à l'annexe 2-A (Élimination des droits de douane) de l'AECG, lors de leur importation dans la Partie en cause, par exemple, 55 % de contenu canadien-UE pour les véhicules exportés du Canada vers l'UE. Les produits « originaires » sont les produits conformes aux règles d'origine inscrites à l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECG. Les échanges de ces marchandises ne sont soumis à aucun contingentement.

Les marchandises qui ne répondent pas aux règles d'origine inscrites à l'annexe 5 pourront néanmoins être admises dans les pays de l'UE à des tarifs préférentiels si elles répondent aux « règles d'origine "assouplies" » prévues à l'annexe 5-A (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques) du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AECG (par exemple 30 % de contenu Canada-UE pour les véhicules exportés du Canada vers l'UE). Les quantités de marchandises pouvant être importées chaque année, appelées « produits originaires », qui répondent aux solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques pourront être importées en UE aux mêmes taux tarifaires préférentiels applicables aux produits « originaires » équivalents (par exemple 100 000 véhicules exportés du Canada vers l'UE par an). Les tableaux A.1, A.2, A.3, A.4, B.1, C.1, C.2 et D.1 (décrits ci-dessus) de l'annexe 5-A (Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques) précisent les marchandises qui sont admissibles à l'exportation vers les marchés de

All goods covered by the scope of the ECL require export permits in order to be released from Canadian territory. Permits issued under the regulatory authority of the proposed new *Export Permits Regulations (Non-Strategic Products)* will be used to administer access to the CETA export Origin Quotas and to monitor their utilization levels. This will ensure that all Origin Quota exports are accounted for against the total annual negotiated quantity of goods that can receive preferential tariff access upon import to the EU.

The existing EPR will be amended to exclude from its coverage the goods subject to the new *Export Permits Regulations (Non-Strategic Products)*.

### Objectives

The Government of Canada undertook a broad-based engagement process, including industry stakeholders and provincial and territorial governments, on the administration of CETA Origin Quotas. Pursuant to the outcomes of this process export Origin Quotas for certain goods will be administered by way of export permits to enable orderly export marketing of the eligible goods that are subject to the quantitative limitation that, on importation into the EU, will be eligible for the benefit provided for by CETA. In order to administer the export Origin Quotas through the issuance of export permits, the goods are being added to the ECL. The new *Export Permits Regulations (Non-Strategic Products)* are needed for the purpose of issuing permits for certain CETA Origin Quota goods added to the ECL. In the absence of these new permit regulations, Canada will only be able to administer the export Origin Quotas and monitor their utilization levels by using the existing EPR whose original aim was to control trade for security-related purposes. In recognition of the difficulties in using permits issued under the EPR for commercial trade reasons, an amendment was made to exclude softwood lumber products from its scope and new Regulations were drafted specifically for softwood lumber products [i.e. *Export Permit Regulations (Softwood Lumber Products 2015)*]. The *Export Permits Regulations (Non-Strategic Products)* will enable the Minister to request similar types of information as it is authorized under the EPR, but with the aim of administering such non-strategic goods as those subject to the CETA Origin Quotas.

l'UE à des taux tarifaires préférentiels en vertu des contingents de produits originaires, les quantités annuelles et leur unité de mesure, ainsi que les autres règles d'origine que les produits doivent respecter pour avoir droit à un traitement tarifaire préférentiel.

Toutes les marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée doivent être assorties d'une licence d'exportation pour quitter le territoire canadien. Les licences délivrées en vertu du nouveau *Règlement sur les licences d'exportation (produits non stratégiques)* serviront à administrer l'accès aux contingents liés à l'origine prévus par l'AECG et à contrôler les niveaux d'utilisation de ces contingents. Ainsi, toutes les exportations s'inscrivant dans les contingents liés à l'origine seront être prises en compte aux fins du respect de la quantité annuelle de marchandises pouvant faire l'objet d'un traitement tarifaire préférentiel à l'importation en UE, selon ce qui a été négocié.

Le Règlement sera modifié pour que soient exclues de sa portée les marchandises visées par le nouveau *Règlement sur les licences d'exportation (produits non stratégiques)*.

### Objectifs

Le gouvernement du Canada a lancé un processus de participation élargi concernant l'administration des contingents liés à l'origine de l'AECG auprès des intervenants de l'industrie et des gouvernements provinciaux et territoriaux. Conformément aux conclusions de ce processus, les contingents d'exportation liés à l'origine pour certaines marchandises seront administrés au moyen de licences d'exportation afin de permettre la commercialisation ordonnée des exportations de marchandises admissibles soumises à un contingent et qui, à l'importation dans l'UE, pourront bénéficier du tarif préférentiel prévu par l'AECG. Afin d'administrer les contingents d'exportation canadiens liés à l'origine vers l'UE au moyen de permis d'exportation, les marchandises seront ajoutées à la Liste des marchandises d'exportations contrôlée. Le nouveau règlement sur les licences d'exportation pour les produits non stratégiques est nécessaire afin de délivrer les licences liées à certains produits originaires ajoutés à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Sans ce nouveau règlement régissant la délivrance de licences, le Canada devra s'appuyer sur le *Règlement sur les licences d'exportation* actuel pour administrer les contingents d'exportation et leurs niveaux d'utilisation alors que ce règlement a été initialement créé pour contrôler le commerce à des fins de sécurité. Afin de surmonter les difficultés qu'occasionne la délivrance de licences sous le Règlement pour administrer les échanges commerciaux, une modification a été apportée pour exclure les produits de bois d'œuvre de sa portée, et un nouveau règlement a été rédigé spécialement pour ces produits [le *Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2015)*]. Le

The objective is to amend the EPR to exclude from its scope the goods that will be subject to the new *Export Permits Regulations (Non-Strategic Products)* by the date of CETA's provisional application. These Regulations are needed by CETA's provisional application to enable the Minister to issue permits to exporters who wish to access the export Origin Quotas.

### Description

This Order will exclude certain non-strategic goods, including the CETA Origin Quota goods (e.g. high-sugar-containing products, vehicles and apparel) from the scope of the EPR such that these goods will be subject to the new *Export Permits Regulations (Non-Strategic Products)*.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations, as there is no significant change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no significant costs on small business.

### Consultation

During negotiations, officials undertook consultations with producers, industry associations, the provinces and territories, and other interested parties. Canadian industry associations and companies supported and helped develop Canada's position prior to undertaking commitments on CETA export Origin Quotas, recognizing that CETA will provide Canadian companies with important market access at a preferential tariff rate.

Stakeholders indicated during subsequent, broad-based consultations on the administration of the Origin Quotas that issuance of permits would provide certainty that their exports would receive Origin Quota preferential tariff treatment upon arrival in the EU. Stakeholders also expressed a preference for the Government of Canada to obtain its own data on Origin Quota utilization in order to inform possible future allocation decisions and the

*Règlement sur les licences d'exportation (produits non stratégiques)* permettra au ministre d'exiger le même type de renseignements qu'il est autorisé à demander en vertu du Règlement, dans le but toutefois d'administrer les marchandises non stratégiques visées par les contingents liés à l'origine prévus par l'AECG.

L'objectif est de modifier le Règlement pour exclure de sa portée les marchandises qui seront visées par le nouveau *Règlement sur les licences d'exportation (produits non stratégiques)* à compter de l'application provisoire de l'AECG. Le règlement doit être adopté d'ici l'application provisoire de l'AECG afin de permettre au ministre de délivrer des licences aux exportateurs qui souhaitent avoir accès aux contingents d'exportation liés à l'origine.

### Description

Le Décret exclura de la portée du Règlement certaines marchandises non stratégiques, y compris celles visées par les contingents liés à l'origine prévus par l'AECG (par exemple les produits à teneur élevée en sucre, les véhicules et les vêtements), et fera en sorte que ces marchandises soient visées par le nouveau *Règlement sur les licences d'exportation (produits non stratégiques)*.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent règlement, car les coûts administratifs des entreprises ne changent presque pas.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent règlement, car les coûts sont négligeables pour ces entreprises.

### Consultation

Pendant les négociations, les fonctionnaires ont consulté des producteurs, des associations sectorielles, les provinces et d'autres parties intéressées. Des associations sectorielles et des entreprises canadiennes ont appuyé la position du Canada et elles ont contribué à son élaboration avant que le Canada ne formule des engagements sur les contingents liés à l'origine de l'AECG. Elles ont reconnu que l'AECG procurera aux entreprises canadiennes un important accès aux marchés, à des taux tarifaires préférentiels.

Au cours d'un processus de consultation étendu sur l'administration des contingents liés à l'origine tenu postérieurement aux négociations, les intervenants ont exprimé que la délivrance de licences d'exportation leur donnerait l'assurance qu'ils bénéficieraient d'un traitement préférentiel avant l'arrivée de la marchandise dans l'UE. Les intervenants ont aussi exprimé leur préférence que le gouvernement du Canada administre les taux d'utilisation des

application of growth provisions. Based on stakeholder input, the Department is introducing a regulatory framework that will provide for the administration of the origin quotas.

### Canada Gazette prepublication

These Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2017, followed by a 15-day comment period. Global Affairs Canada received no comments during this period.

### Rationale

In order to issue export permits for CETA export Origin Quota-eligible goods, certain goods covered by CETA export Origin Quota provisions will be added to the ECL (e.g. high-sugar-containing products, processed foods and vehicles) prior to CETA's provisional application. In accordance with subsections 7.1 and 8.31 of the EIPA, export permits for the purposes of implementing CETA may only be issued for goods included on the ECL.

The existing EPR must be amended to exclude CETA Origin Quota goods and certain other non-strategic goods (e.g. peanut butter to the United States) from the ECL. In turn, these goods will be added to the proposed new *Export Permits Regulations (Non-Strategic Products)* to define the information to be provided in a permit application and to allow the Minister to issue permits for the Origin Quotas and certain other non-strategic goods.

### Implementation, enforcement and service standards

As with Canada's existing practice for quota administration, information will be made publicly available to exporters immediately following the Treasury Board Committee's approval of the Regulations prior to provisional application. A Notice to Exporters providing the administrative processes for the Origin Quotas will be posted on the Global Affairs Canada Export and Import Controls website. This information will also be included in a Canada Border Services Agency (CBSA) D-memorandum which will be made available on the CBSA website and linked to the Global Affairs Canada website. The issuance

contingents liés à l'origine afin de mieux orienter de futures discussions sur l'attribution des contingents et l'application des dispositions liées à leur croissance. À la lumière des commentaires formulés par les intervenants, le Ministère établit un cadre réglementaire régissant l'administration des contingents liés à l'origine.

### Publication préalable dans la *Gazette du Canada*

Le Règlement en question a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet 2017. Cette publication a été suivie d'une période de recueil de commentaires de 15 jours. Affaires mondiales Canada n'a reçu aucun commentaire durant cette période.

### Justification

Aux fins de la délivrance de licences d'exportation pour les marchandises admissibles aux contingents d'exportation liés à l'origine prévus par l'AECG, certaines marchandises visées par les dispositions de l'AECG relatives aux contingents d'exportation liés à l'origine seront ajoutées à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (par exemple les produits à teneur élevée en sucre, les véhicules et les vêtements) avant le début de l'application provisoire de l'AECG. Conformément aux paragraphes 7(1) et 8.3(1) de la Loi, les licences d'exportation délivrées aux fins de la mise en œuvre de l'AECG ne peuvent être accordées que pour des marchandises inscrites sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.

Le règlement actuel doit être modifié pour exclure les marchandises visées par les contingents d'exportation liés à l'origine prévus par l'AECG et certaines autres marchandises non stratégiques (comme le beurre d'arachide destiné aux États-Unis) de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*. En contrepartie, ces marchandises seront visées par le nouveau *Règlement sur les licences d'exportation (produits non stratégiques)* proposé, qui établira les renseignements à fournir au moment de présenter une demande de licence et permettra au ministre de délivrer des licences pour les marchandises exportées au titre des contingents liés à l'origine et pour certaines autres marchandises non stratégiques.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Conformément à la pratique actuelle du Canada à l'égard de l'administration des contingents, les exportateurs auront publiquement accès à l'information dès que le Comité du Conseil du Trésor aura approuvé le Règlement avant son application provisoire. Un avis aux exportateurs indiquant les processus administratifs à suivre relativement aux contingents liés à l'origine sera affiché sur le site Web des Contrôles à l'exportation et à l'importation d'Affaires mondiales Canada. Cette information sera aussi contenue dans un memorandum D de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui sera affiché sur le

of export permits will be subject to Global Affairs Canada's service standards for the delivery of permits. Global Affairs Canada's current service standards require that

- all non-routed permits are delivered within 15 minutes of time of application if no problems are noted with the application;
- permits that need to be rerouted (i.e. that require assistance in order to complete the application) or which have been flagged for review are processed within four hours;
- routine permit applications submitted by fax, mail or courier are processed within two business days of receipt; and
- routine import permit applications which cannot be completed electronically are attended to promptly and the applicant is advised of any necessary supporting documentation or information within four hours, with a view to resolving outstanding issues as expeditiously as possible.

#### Contact

Blair Hynes  
Deputy Director  
Trade Controls Policy Division (TIC)  
Global Affairs Canada  
111 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
Telephone: 343-203-4353  
Email: [blair.hynes@international.gc.ca](mailto:blair.hynes@international.gc.ca)

site Web de l'ASFC, avec un lien au site Web d'Affaires mondiales Canada. La délivrance des licences d'exportation s'effectuera en fonction des normes de services d'Affaires mondiales Canada en matière de délivrance de licences. Ces normes de services prévoient ce qui suit :

- Pour les demandes de licences qui n'ont pas à être réacheminées, les licences sont délivrées dans les 15 minutes suivant la demande, si aucun problème n'est relevé;
- Les demandes de licences qui doivent être réacheminées (c'est-à-dire les demandes dont le traitement nécessite un suivi) ou qui doivent faire l'objet d'un examen sont traitées dans les quatre heures;
- Les demandes de licences courantes présentées par télécopieur, par la poste ou par service de messagerie sont traitées dans les deux jours ouvrables suivant leur réception;
- Les demandes courantes de licences d'importation qui ne peuvent pas être traitées électroniquement font rapidement l'objet d'un suivi et le demandeur est informé dans les quatre heures de tout document ou toute information à l'appui qu'il doit fournir, dans le but de régler promptement les questions en suspens.

#### Personne-ressource

Blair Hynes  
Directeur adjoint  
Direction de la politique sur la réglementation commerciale  
Affaires mondiales Canada  
111, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
Téléphone : 343-203-4353  
Courriel : [Blair.Hynes@international.gc.ca](mailto:Blair.Hynes@international.gc.ca)